

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2024-169

Objet : CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-JUST SAINT-RAMBERT, L'ASSOCIATION « TENNIS DE TABLE PONTRAMBERTOIS » ET LE COLLÈGE SAINT JOSEPH POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conclure une convention tripartite entre la Commune de Saint-Just Saint-Rambert, l'association Tennis de Table Pontrambertois et le Collège Saint Joseph pour la mise à disposition d'un local communal afin que l'ensemble des pongistes puissent participer aux activités organisées et encadrées par l'association et par le collège.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec l'association Tennis de Table Pontrambertois et le Collège Saint Joseph une convention de mise à disposition de la salle « Tennis de Table Pontrambertois » située au Complexe sportif des Mûriers, allée des Mûriers.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an jusqu'au 31 août 2025, elle est renouvelable deux fois de manière tacite, soit toutes périodes confondues, jusqu'au 31 août 2027.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La Commune s'engage à :

- assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques,
- assurer l'immeuble et les biens confiés,
- prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents au bâtiment,
- prendre en charge le nettoyage du local.

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à l'association Tennis de Table Pontrambertois et au Collège Saint Joseph, pour notification.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 5 décembre 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

